

en conformité des dispositions de l'acte de cette province, 39 Vict., chap. 36, lequel s'appliquera *mutatis mutandis*, de même que le chapitre 35 de l'acte 39 Vict., aux dites congrégations paroissiales.

Acte en force. 3. Cet acte viendra en force le jour de sa sanction.

C A P . X X X I I

Acte pour annexer à la municipalité des townships unis de Stoneham et Tewkesbury une certaine partie de la paroisse de St-Edmond de Stoneham.

[Sanctionné le 30 juin, 1881.]

Préambule.

ATTENDU que la corporation du comté de Québec, a, par sa requête, demandé l'annexion à la municipalité des townships unis de Stoneham et Tewkesbury de la partie de la paroisse de St-Edmond de Stoneham, formée des parties des fiefs et seigneuries de St-Joseph de l'Épinay, d'Orsainville, de Notre-Dame-des-Anges, de la Trinité, de Grand-Pré et de Bourg-la-Reine, attendu qu'il convient d'accorder cette demande, En conséquence, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit

Annexion de St-Edmond de Stoneham à Stoneham et Tewkesbury pour certaines fins.

1. Cette partie de la paroisse de St Edmond de Stoneham, bornée au sud par la paroisse de Charlebourg et au nord par le township de Stoneham, formée des parties des fiefs et seigneuries sus-mentionnés, est annexée à la municipalité des townships unis de Stoneham et Tewkesbury pour les fins électorales, municipales et scolaires.

Art. 43-44 c. m. rendus applicables.

2. Les articles 43 et 44 du code municipal s'appliqueront au territoire annexé à la municipalité des townships unis de Stoneham et Tewkesbury

C A P . X X X I I I

Acte pour constituer la paroisse de Saint-Louis, située partie dans le comté de Richelieu et partie dans le comté de Saint-Hyacinthe, en municipalité et pour l'annexer au comté de Richelieu.

[Sanctionné le 30 juin, 1881.]

Préambule.

ATTENDU qu'il convient de constituer la paroisse de Saint-Louis, située partie dans le comté de Richelieu et

partie dans le comté de Saint-Hyacinthe, en municipalité locale, et de l'annexer au comté de Richelieu, Sa majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit

1. Toute la paroisse de Saint-Louis, telle que canonique-ment et civilement érigée par le décret de sa grandeur l'évêque de Saint-Hyacinthe, et par la proclamation du lieutenant-gouverneur de la province de Québec, en date du vingtième jour d'avril mil huit cent soixante et quinze, dont une partie est située dans le comté de Saint-Hyacinthe et l'autre partie dans le comté de Richelieu, formera, à l'avenir, une municipalité de paroisse et formera partie du comté de Richelieu, et sera comprise toute entière dans les limites du comté de Richelieu, pour les fins municipales, judiciaires et de représentation à l'assemblée législative.

Paroisse de St-Louis constituée en municipalité de paroisse et réunie au comté de Richelieu pour certaines fins.

2. La paroisse de Saint-Louis formera une municipalité locale, conformément aux dispositions du code municipal, sous le nom de "municipalité de la paroisse de Saint-Louis."

Elle forme une municipalité conformément au code m. Son nom.

3. Les habitants et les contribuables de la municipalité ainsi formée, formeront une corporation locale, d'après les dispositions du code municipal, sous le nom de "La corporation de la paroisse de Saint-Louis."

Et aussi une corporation. Son nom.

4. La corporation ainsi constituée, jouira de tous les pouvoirs, droits, privilèges et attributions, dont jouissent les corporations locales d'après le code municipal, et sera aussi sujettes aux obligations auxquelles sont soumises ces corporations.

Pouvoirs généraux de la corporation.

5. La première élection générale des conseillers sera tenue le jour et à l'heure et à l'endroit qui seront fixés par le préfet du comté, et tel jour ne doit pas être plus rapproché que quinze jours ni plus éloigné que trente jours du jour auquel cet acte viendra en force.

Epoque des élections des conseillers.

C A P X X X I V

Acte pour encourager l'établissement de manufactures de matériel pour chemins de fer.

[Sanctionné le 30 juin, 1881.]

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit